

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES**

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

BUREAUX C3 - M1

Numéros dans les séries spéciales :
2875 TM — 401 BA

Classement

B1

**INSTRUCTION N° 75-143-B1
du 21 octobre 1975**

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du

n° du

n° du

n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

VERSEMENT AU PROFIT DES TRANSPORTS EN COMMUN

ANALYSE

*Extension à certaines communes ou district urbain
Modification des taux du versement dans la région parisienne*

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 75-43-B1 du 21 mars 1975

Est notifiée, en annexe, la circulaire n° B.6.B./65 en date du 8 septembre 1975 relative au versement destiné aux transports en commun.

Messieurs les comptables voudront bien annoter l'instruction n° 75-43-B1 du 21 mars 1975, en conséquence.

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur,

Olivier LEFRANC.

DIFFUSION

GT

91

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	PGT	TPG	IP	TGE	SIA	TGC	BA	EPA	EPI	EPSC	SR
-----	-----	-----	----	-----	-----	-----	----	-----	-----	------	----

ANNEXE

— 2 —

à l'Instruction n° 75-143 - B1

du 21 octobre 1975

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES**

DIRECTION DU BUDGET

**Circulaire n° B.6.B/65 en date du 8 septembre 1975
relative au versement destiné aux transports en commun**

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

A MESSIEURS LES MINISTRES ET SECRÉTAIRES D'ÉTAT

Depuis l'envoi de mes précédentes circulaires relatives au versement destiné aux transports en commun ce versement a été institué par le syndicat intercommunal à vocation multiple du pays de Lorient à compter du 1^{er} juillet 1975 au taux de 0,75 %, par le district urbain de Nancy à compter du 1^{er} septembre 1975 au taux de 0,50 % et par le syndicat intercommunal des services de l'agglomération dijonnaise à compter du 1^{er} octobre 1975 au taux de 1 %. En outre, l'application de la délibération instituant le versement de transport à la communauté urbaine de Brest a été reportée du 1^{er} avril au 1^{er} juillet 1975.

En ce qui concerne les transports dans la région parisienne, le taux du versement de transport a été porté de 1,7 % à 1,9 % à compter du 1^{er} juillet 1975 dans les départements de Paris, de la Seine-Saint-Denis, des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne par le décret n° 75-533 du 27 juin 1975. En application de la loi n° 75-580 du 5 juillet 1975, le décret n° 75-784 du 22 août 1975 a fixé à 1 % le taux du versement de transport à compter du 1^{er} août 1975 dans la partie des départements de l'Essonne, des Yvelines, du Val-d'Oise et de la Seine-et-Marne située dans la région définie par le décret n° 75-239 du 11 avril 1975 pour les transports parisiens.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du Budget,

Par empêchement du directeur du Budget :

Le sous-directeur,

Signé : Jean CHOSSAT.